



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Chancellerie fédérale ChF
Section des droits politiques

Guide de la ChF pour l'organisation de scrutins fédéraux par vote électronique

Aperçu des procédures d'autorisation

Le 22 septembre 2022

1. Contexte	3
2. Articulation des procédures d'autorisation	3
2.1 Autorisation générale octroyée par le Conseil fédéral	3
2.2 Agrément accordé par la Chancellerie fédérale (pour chaque scrutin).....	4
2.3 Modifications apportées au système ou à son exploitation une fois déposée la demande définitive	5
2.4 Aperçu du déroulement des procédures d'autorisation	6
3. Documents à fournir	7
3.1 Pour obtenir l'autorisation générale	7
3.2 Pour obtenir l'agrément	7
3.3 Précisions quant aux documents à fournir	10
4. Autres éléments des procédures d'autorisation	11
4.1 Déclaration d'intention préalable à la procédure d'autorisation générale (à remettre par le canton).....	11
4.2 Contrôles à l'égard du système et de son exploitation	11
4.3 Réalisation d'un scrutin-test avec participation de la ChF	11
Annexe : calendrier sommaire pour le dépôt des demandes	13

1. Contexte

L'art. 8a, al. 1 de la loi fédérale sur les droits politiques (LDP ; RS 161.1) prévoit que le Conseil fédéral peut, en accord avec les cantons et les communes intéressés, autoriser l'expérimentation du vote électronique dans le cadre de scrutins fédéraux en la limitant à une partie du territoire, à certaines dates et à certains objets.

Les cantons décident eux-mêmes de proposer ou non le vote électronique à titre expérimental pour un scrutin fédéral. Ils doivent cependant demander, d'abord, une autorisation générale au Conseil fédéral, ensuite et pour chaque scrutin, un agrément à la Chancellerie fédérale (ChF). La procédure en deux étapes est la suivante :

- Autorisation générale :

L'art. 27a de l'ordonnance sur les droits politiques (ODP ; RS 161.11) dispose que les cantons doivent avoir obtenu une autorisation générale du Conseil fédéral avant de pouvoir proposer le vote électronique pour un scrutin fédéral. Une telle autorisation générale est généralement délivrée pour une durée maximale de deux ans. S'agissant des cantons qui n'ont pas encore effectué d'essais de vote électronique, l'autorisation générale est délivrée pour cinq scrutins au plus. Enfin, pour l'élection du Conseil national, les cantons doivent avoir obtenu une autorisation générale spéciale (art. 27a, al. 4, ODP).

Les conditions d'octroi de l'autorisation générale sont réglées à l'art. 27b ODP. Le Conseil fédéral ne délivre une telle autorisation générale que si les conditions requises pour l'octroi d'un agrément qui sont prévues dans l'ordonnance de la ChF sur le vote électronique (OVotE ; RS 161.116) sont également remplies (art. 27b, let. b, ODP). La ChF s'en assure dans le cadre de la procédure d'agrément. La procédure d'autorisation générale implique donc nécessairement une procédure d'agrément.

- Agrément (pour chaque scrutin) :

En plus de l'autorisation générale, les cantons doivent demander à la ChF un agrément pour chaque scrutin. La ChF accorde cet agrément si toutes les exigences pertinentes sont remplies. Ces exigences sont énumérées dans l'OVotE.

L'art. 10, al. 2, LDP dispose que les cantons sont responsables de l'organisation des votations sur leur territoire et qu'ils édictent les prescriptions nécessaires. La ChF assiste les cantons dans la mise en place du vote électronique et elle coordonne les travaux dans ce domaine au niveau national.

2. Articulation des procédures d'autorisation

2.1 Autorisation générale octroyée par le Conseil fédéral

L'autorisation générale est octroyée par le Conseil fédéral (art. 27a ODP). Une procédure d'autorisation générale s'accompagne toujours d'une procédure d'agrément auprès de la ChF (cf. ch. 1 et ch. 2.2).

Il y a trois types d'autorisation générale :

- autorisation générale initiale (art. 27a, al. 2, ODP) :

- destinée aux cantons qui n'ont encore jamais proposé le vote électronique.
- durée maximale : cinq scrutins.

- autorisation générale ordinaire (art. 27a, al. 3, ODP) :

- destinée aux cantons qui ont déjà obtenu par le passé une autorisation générale et qui, dans le cadre de scrutins fédéraux, ont mené au moins cinq essais consécutifs sans connaître de panne.
- pourquoi demander une autorisation générale ordinaire :
 - parce que l'autorisation générale précédente arrive à expiration,

- parce qu'il est prévu d'utiliser un système nouveau ou modifié fondamentalement, ou de mettre en œuvre des modalités d'exploitation elles-mêmes fondamentalement modifiées, ou
 - parce qu'il est prévu de modifier la part de l'électorat admis au vote électronique ou d'augmenter la taille du territoire concerné.
- est généralement délivrée pour une période de deux ans.
- autorisation générale pour l'élection du Conseil national (art. 27a, al. 4, ODP): le recours au vote électronique pour l'élection du Conseil national n'est possible qu'avec une autorisation générale spéciale. La procédure à suivre pour la demander est la même que pour une autorisation générale ordinaire ou initiale.

Avant de demander une autorisation générale, le canton adresse une déclaration d'intention à la ChF (cf. ch. 4.1) et réserve un délai suffisant pour permettre le contrôle du système et de son exploitation prévu à l'art. 10, al. 1 et 2, OVotE (cf. ch. 4.2).

La délivrance d'une autorisation générale suppose le dépôt préalable et d'une demande provisoire et d'une demande définitive :

- demande provisoire : la remise d'une demande provisoire à la ChF permet à celle-ci de procéder à un stade précoce à un premier examen des documents et de donner un premier retour d'information au canton. Idéalement, on s'attachera dès la demande provisoire à fournir tous les documents requis. Si tel ou tel document n'est pas encore disponible, par ex. parce qu'il n'est pas encore prêt, on pourra informer la ChF des documents en souffrance et des travaux prévus à cet égard. Nota bene : les documents à fournir dans le cadre de la procédure d'autorisation générale doivent toujours comprendre également les documents à fournir en vue de l'agrément (cf. ch. 3). Enfin, au stade de la demande provisoire, les documents peuvent être fournis par la personne responsable au niveau du projet ;
- demande définitive : la demande définitive est une requête adressée au Conseil fédéral en vue de se faire délivrer l'autorisation générale. La demande doit comprendre tous les documents définitifs requis dans le cadre et de la procédure d'autorisation générale et de la procédure d'agrément. Elle doit être remise, avec les annexes, par l'autorité cantonale qui endosse la responsabilité politique du projet.

Pour une autorisation générale, la décision du Conseil fédéral est généralement communiquée au canton 10 semaines environ avant le scrutin électronique (cf. le calendrier sommaire en annexe), pour autant évidemment que le calendrier établi conjointement par la ChF et les cantons le permette. Les cantons peuvent demander du reste que le Conseil fédéral se prononce plus tard.

La décision d'autorisation générale du Conseil fédéral indique le système qui doit être utilisé ainsi que ses modalités d'exploitation. Si un canton a déjà reçu une autorisation générale pour un système donné, les cantons qui font une demande d'autorisation générale pour le même système peuvent logiquement présumer que le système et son exploitation par le fournisseur ont d'ores et déjà été contrôlés quant à leur conformité avec les exigences du droit fédéral. Pour autant que les résultats du contrôle effectué soient toujours valables (notamment si le système n'a pas été modifié et que la durée de validité définie dans les exigences légales n'ait pas encore expiré), il n'y a donc pas lieu de faire reconstruire le système. La vérification de la conformité aux exigences en matière d'infrastructure et d'exploitation par le canton et son imprimerie reste toutefois réservée.

2.2 Agrément accordé par la Chancellerie fédérale (pour chaque scrutin)

Tout canton qui dispose d'une autorisation générale doit également demander à la ChF un agrément pour chaque scrutin où il entend recourir au vote électronique (art. 27e ODP). Il en va de même lors de

la demande d'une autorisation générale qui comprend simultanément une demande d'agrément à la ChF (art. 27b, let. b, ODP). L'octroi de l'agrément est subordonné aux exigences de l'OVotE.

On distingue entre plusieurs types d'agrément, auxquels s'attachent des délais de planification différents :

- agrément demandé dans le cadre d'une demande d'autorisation générale (cf. schéma au ch. 2.4, cas 1)
- agrément demandé seul (parce que l'autorisation générale a déjà été délivrée précédemment et qu'elle est toujours valable ; cf. schéma au ch. 2.4, cas 2)
 - avec modifications majeures intervenues depuis qu'a été octroyé le dernier agrément en date (c.-à-d. que le système ou son exploitation ont subi des modifications certes importantes, mais pas au point qu'il soit nécessaire de demander une nouvelle autorisation générale)
 - sans modifications majeures intervenues depuis qu'a été octroyé le dernier agrément en date (c.-à-d. que le système et son exploitation n'ont pas subi de modifications importantes)

En ce qui concerne les agréments demandés dans le cadre d'une demande d'autorisation générale, nous renvoyons le lecteur aux développements pertinents (cf. notamment le ch. 2.1).

En ce qui concerne les agréments demandés seuls (parce que l'autorisation générale a déjà été délivrée et est toujours valide), les règles suivantes s'appliquent :

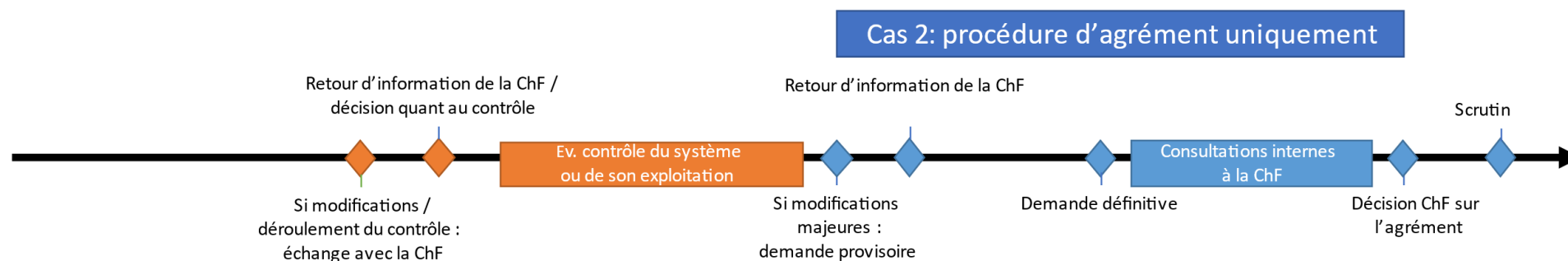
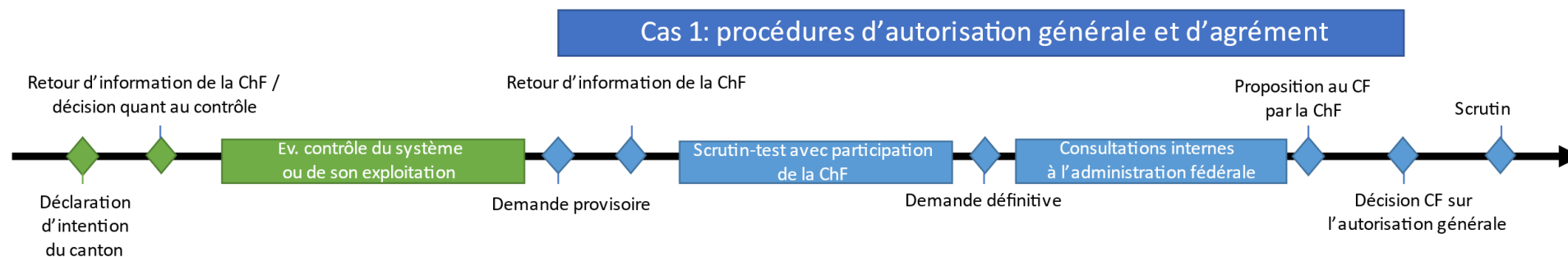
- la ChF fournit aux cantons un formulaire pour le dépôt des demandes ;
- une déclaration d'intention n'est pas nécessaire ; si le système ou son exploitation ont été modifiés depuis la dernière procédure d'autorisation ou si la validité des contrôles dont ils ont fait l'objet arrive à échéance, la ChF recommande aux cantons de prendre contact avec elle dans les meilleurs délais : elle peut ainsi aider les cantons à déterminer si les modifications concernées sont effectivement trop peu importantes pour qu'il soit nécessaire de déposer une nouvelle demande d'autorisation générale et si ces modifications ou cette arrivée à échéance de la validité des contrôles obligent néanmoins à reconstruire tout ou partie du système ou de son exploitation pour obtenir l'agrément ;
- pour une demande d'agrément avec modifications majeures, il y a lieu de déposer une demande provisoire et une demande définitive ; pour une demande d'agrément sans modifications majeures, il n'est pas nécessaire de déposer une demande provisoire : il suffit d'informer la ChF du dépôt d'une demande d'agrément sans modifications majeures ; il est recommandé aux cantons de prendre contact dans les meilleurs délais avec la ChF pour s'assurer que les deux parties portent bien la même appréciation sur la portée des modifications concernées ;
- l'agrément est accordé si les conditions régissant son octroi sont remplies ; pour s'en assurer, il peut être nécessaire de procéder à un contrôle du système ou de son exploitation, voire des deux (en ce qui concerne les exigences auxquelles doit obéir le contrôle du système, cf. ch. 26 de l'annexe à l'OVotE) ;
- la décision d'octroyer ou non l'agrément est communiquée par le chancelier de la Confédération au décideur cantonal qui porte la responsabilité politique du projet ;
- si le canton requérant conteste la décision de la ChF, celle-ci soumet la demande au Conseil fédéral, qui tranche (art. 27e, al. 4, ODP).

2.3 Modifications apportées au système ou à son exploitation une fois déposée la demande définitive

Une fois déposée la demande définitive, et plus encore lorsque le scrutin a commencé, on s'attachera dans toute la mesure du possible à n'apporter aucune modification ni au système ni à son exploitation. Si la sécurité commande néanmoins de procéder à des ajustements, on en pèsera soigneusement les avantages et les inconvénients ainsi que les conséquences pour l'appréciation des risques. En tout état de cause, une fois la demande définitive déposée, il y a lieu d'informer la ChF de toute modification apportée au système ou à son exploitation.

2.4 Aperçu du déroulement des procédures d'autorisation

Nota bene : le schéma ci-après représente les procédures telles qu'elles sont censées se dérouler normalement. Il est possible de s'en écarter, après concertation avec la ChF.



3. Documents à fournir

3.1 Pour obtenir l'autorisation générale

Documents	Observations
L'assurance que l'essai sera mené dans le respect des prescriptions du droit fédéral et qu'il existe un plan de mesures financières et organisationnelles permettant de mener les essais (art. 27c, al. 1, let. a, ODP)	<i>Plan de mesures financières et organisationnelles : au moins l'assurance que les moyens financiers nécessaires sont disponibles dans le canton et le calendrier pour l'utilisation du vote électronique.</i>
Les dispositions que le canton a édictées pour la réalisation d'essais de vote électronique (art. 27c, al. 1, let. b, ODP)	<i>Liste des bases légales</i>
L'indication du système qui sera utilisé et des modalités d'exploitation (art. 27c, al. 1, let. c, ODP)	
La part maximale de l'électorat cantonal qui pourra participer aux essais (art. 27c, al. 1 let. d, ODP)	
Si plusieurs essais sont prévus, le nombre de scrutins ou la durée maximale pour lesquels l'autorisation générale sera octroyée (art. 27c, al. 1, let. e, ODP)	
Les documents nécessaires pour obtenir l'agrément, énumérés au ch. 3.2 ci-après (art. 27b, let. b, ODP)	

3.2 Pour obtenir l'agrément

Documents	Observations
Informations concernant l'utilisation prévue et documents attestant que les exigences légales sont remplies (phrase introductive de l'art. 15, al. 1, OVotE)	<p><i>Les informations concernant l'utilisation prévue comprennent par ex. :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>les informations relatives aux versions du système et aux composants système qu'il est prévu d'utiliser, en renvoyant aux éléments à publier en vertu de l'art. 11, al. 1, OVotE</i> - <i>en cas de modifications effectuées depuis l'octroi du dernier agrément : une description de la nature de ces modifications assortie d'une évaluation de leur portée</i> - <i>un calendrier de mise en œuvre du scrutin</i> - <i>des données récentes sur l'organisation concrète de la cellule de crise (par ex. coordonnées) ; les ajustements qu'il pourrait y avoir lieu d'apporter à la convention de crise sont à signaler au plus vite à la ChF</i> - <i>indication du service compétent au niveau cantonal (art. 14, al. 5, OVotE)</i> <p><i>Pièces attestant la conformité aux bases légales : notamment les pièces dont la vérification n'a pas été faite dans le cadre du contrôle du système et de son</i></p>

exploitation demandé par la ChF. Elles comprennent par ex. :

- des informations sur la communication prévue à l'égard des électeurs (art. 27m, al. 1, ODP et notamment ch. 8 de l'annexe OVotE), et concernant notamment :
 - la stratégie d'information des électeurs prévue au ch. 8.1 de l'annexe OVotE (comment informe-t-on les électeurs sur le maniement du vote électronique ? Dans quelles langues communique-t-on sur le vote électronique ?)
 - les conseils, les guides et les autres informations au sens du ch. 8.3 de l'annexe OVotE
 - les explications sur la vérifiabilité, sur les autres mesures de sécurité et sur les procédures à suivre en cas d'anomalie au sens du ch. 8.4 de l'annexe OVotE (comment les informations sur la vérifiabilité sont-elles transmises ?)
 - les explications sur les précautions à prendre pour pouvoir voter en toute sécurité au sens du ch. 8.5 de l'annexe OVotE
 - les explications sur la manière de supprimer son suffrage au sens du ch. 8.6 de l'annexe OVotE
 - l'assistance prévue au ch. 8.7 de l'annexe OVotE (comment est garantie l'assistance aux électeurs, notamment aux électeurs suisses de l'étranger et aux personnes handicapées, et où ces électeurs trouvent-ils les informations nécessaires?)
 - l'invitation à signaler les codes de vérification affichés de manière incorrecte prévue au ch. 8.8 de l'annexe OVotE
 - l'invitation à conserver le matériel de vote de façon sécurisée prévue au ch. 8.9 de l'annexe OVotE
 - les informations essentielles pour garantir un vote sécurisé qui seront envoyées avec le matériel de vote conformément au ch. 8.11 de l'annexe OVotE
 - les informations qui seront fournies aux électeurs pour leur expliquer par quels moyens le secret du vote est assuré, conformément au ch. 8.12 de l'annexe OVotE
- des informations sur l'établissement de la plausibilité prévu ou déjà effectué (art. 27i, al. 2, ODP)
- des informations sur la publication prévue ou déjà effectuée des résultats des scrutins électroniques (art. 27m, al. 3, ODP)
- des pièces concernant les vérificateurs auxquels il a été fait appel (méthode de sélection et

	<p><i>accompagnement, informations et supports de formation ; cf. notamment l'art. 14, al. 3, let. h, OVotE et le ch. 8.14 de l'annexe OVotE)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>le plan d'urgence sur la conduite à tenir en cas d'anomalies prévu au ch. 11.11 de l'annexe OVotE</i>
<p>Appréciations des risques les plus récentes au sens de l'art. 4 OVotE, y compris les éléments nécessaires à leur compréhension (art. 15, al. 1, let. a, OVotE)</p>	<p><i>Versions définitives des appréciations des risques du canton, du fournisseur de système et éventuellement d'autres prestataires de service (par ex. l'imprimerie, si elle n'est pas prise en compte dans l'appréciation des risques établie par le canton). Les appréciations des risques doivent être systématiquement réexaminées au moins une fois par an et, le cas échéant, être révisées. En outre, il convient de vérifier avant chaque scrutin si de nouveaux risques se présentent ou si les risques existants se sont accrus, notamment en raison de modifications majeures apportées au système ou d'autres circonstances qui pourraient avoir changé. Les cantons indiquent les événements (par ex. les modifications apportées au système ou à son exploitation) et les <u>changements affectant l'état de la menace</u> qui sont susceptibles d'avoir un impact sur les appréciations des risques et qui ont été pris en compte dans le réexamen.</i></p>
<p>Certificats, y compris leurs annexes, qui ont été établis dans le cadre des contrôles prévus à l'art. 10, al. 2, OVotE et les informations attestant de leur publication conformément à l'art. 10, al. 4 (art. 15, al. 1, let. b, OVotE)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - <i>certificat ISO27001 + « Statement of Applicability » (SoA)</i> - <i>informations sur la date et l'emplacement de la publication</i> - <i>si certains documents ne sont pas publiés en vertu de la dérogation prévue à l'art. 10, al. 4, OVotE, on précisera de quels documents il s'agit et les raisons pour lesquelles il a été décidé de ne pas les publier</i>
<p>Informations concernant la publication des éléments visés à l'art. 11 OVotE (art. 15, al. 1, let. c, OVotE)</p>	<p><i>Informations sur les documents publiés ainsi que sur la date et l'emplacement de la publication. Si certains documents ne sont pas publiés en vertu de la dérogation prévue à l'art. 11, al. 2, OVotE, on précisera de quels documents il s'agit et les raisons pour lesquelles il a été décidé de ne pas les publier.</i></p>
<p>Informations concernant les indications fournies par le public en vertu de l'art. 13 OVotE (art. 15, al. 1, let. c, OVotE)</p>	<p><i>Informations sur la mise en œuvre du programme de bug bounty (date de début, indication de la plateforme, structure organisationnelle de la mise en œuvre, etc.), résumé et évaluation des résultats, primes versées, informations sur les mesures prévues, mises en œuvre ou non mises en œuvre, etc.</i></p>
<p>Protocoles des tests qui ont été effectués par le canton et indications suggérant l'existence de failles affectant le système (art. 15, al. 1, let. d, OVotE)</p>	<p><i>Procès-verbaux des tests, y compris un aperçu des tests effectués</i></p> <p><i>Indications sur les failles existantes : informations sur toutes les failles connues, évaluation de leurs conséquences et corrections prévues (avec calendrier)</i></p>
<p>Raisons pour lesquelles certaines exigences n'ont pas été remplies et mesures de remplacement prévues, conformément à l'art. 16, al. 2 OVotE (art. 15, al. 1, let. e, OVotE)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - <i>justification des dérogations, comme par exemple les exceptions pour les cantons à scrutin majoritaire concernant la conformité avec l'art. 5, al. 2, OVotE</i>

	<ul style="list-style-type: none"> - <i>description des mesures alternatives éventuellement prévues</i> - <i>s'agissant de l'appréciation des risques : indication des raisons pour lesquelles les risques sont malgré tout considérés comme suffisamment faibles</i> - <i>calendrier pour la correction des non-conformités</i>
--	---

3.3 Précisions quant aux documents à fournir

- Documents à fournir pour l'autorisation générale :

La procédure d'autorisation générale s'accompagnant toujours d'une procédure d'agrément, une demande d'autorisation générale suppose de fournir aussi bien les documents visés au ch. 3.1 que les documents visés au ch.3.2.

- Documents à joindre à la demande provisoire d'une part, à la demande définitive d'autre part :

- Avec la demande provisoire doivent être fournis aussi bien les documents visés au ch. 3.1 que les documents visés au ch. 3.2. Si certains documents ne sont pas encore prêts, on remettra à la ChF une liste rendant compte de l'avancement des travaux et on conviendra avec elle d'une date de remise ultérieure. Les documents peuvent être remis par la personne responsable au niveau du projet.
- Avec la demande définitive doivent être fournis tous les documents définitifs. Si des modifications ont été effectuées après le dépôt de la demande provisoire, on le signalera à la ChF. La demande définitive doit être remise, avec les annexes, par l'autorité cantonale qui endosse la responsabilité politique du projet.

- Validité de documents sur plusieurs scrutins :

Il n'est pas nécessaire en principe de fournir à nouveau des documents que la ChF a déjà en sa possession (concernant par ex. le contrôle du système et de son exploitation ou issus d'une procédure d'autorisation antérieure) et qui sont encore valides (art. 15, al. 2, OVotE). À noter que la notion de « validité » s'entend ici aussi bien au sens strict (comme par exemple pour la validité d'un certificat) que dans son acception plus large (documents qui n'ont pas été adaptés et qui n'ont pas à l'être, par ex. parce qu'aucun changement n'est intervenu quant à la conception du système, à l'état des connaissances techniques ou aux bases légales).

On fournira cependant une liste des documents concernés, comprenant les informations suivantes :

- liste des documents dont il est affirmé que la validité s'étend sur plusieurs scrutins ;
- indication de la date à laquelle ces documents ont été fournis et de l'endroit où ils sont consultables ;
- confirmation que ces documents sont toujours valides, et pourquoi (en précisant par ex. qu'ils n'ont pas été adaptés et qu'ils n'ont pas à l'être) ;
- les raisons pour lesquelles il n'est pas nécessaire de procéder à de nouveaux contrôles pour le scrutin concerné. On énumérera à cet effet toutes les modifications qui ont été apportées ou qu'il est prévu d'apporter au système ou aux processus d'exploitation et de maintenance jusqu'au moment du scrutin, et on démontrera qu'il s'agit d'ajustements mineurs qui ne remettent pas en question la conformité aux exigences du droit fédéral.

4. Autres éléments des procédures d'autorisation

4.1 Déclaration d'intention préalable à la procédure d'autorisation générale (à remettre par le canton)

La déclaration d'intention permet au canton d'informer la ChF qu'il envisage d'utiliser un système de vote électronique. La déclaration d'intention est le préalable indispensable au lancement d'une procédure d'autorisation générale.

S'il s'agit simplement de reconduire une autorisation générale pour l'utilisation d'un système déjà utilisé, une communication adressée de manière informelle à la ChF est suffisante.

S'il s'agit de demander, soit une autorisation générale initiale, soit une autorisation générale ordinaire avec utilisation d'un nouveau système, la déclaration d'intention devra contenir les informations suivantes :

- date du scrutin concerné et autres informations pertinentes
- électorat prévu (Suisse de l'étranger / électeurs résidant en Suisse / év. électeurs handicapés, communes pilotes, pourcentage par rapport à l'électorat cantonal total)
- informations générales sur le système et son exploitation (parties prenantes à l'exploitation, désignation du système avec mention du fournisseur)
- failles connues (s'il y en a), ajustements prévus et proposition de procédure à suivre pour le contrôle
- demande de réalisation d'un contrôle indépendant sur mandat de la ChF ou renvoi à un contrôle déjà effectué (confirmer en ce cas qu'aucune modification n'a été effectuée depuis)
- calendrier du contrôle (à partir de quand le système et les documents seront-ils à la disposition de la ChF pour qu'elle puisse les contrôler)

La déclaration d'intention peut être remise à la ChF par le service compétent au niveau cantonal. Une fois qu'elle l'a reçue, la ChF informe le canton des étapes à entreprendre et de la marche à suivre pour la procédure d'autorisation.

4.2 Contrôles à l'égard du système et de son exploitation

Les contrôles à l'égard du système et de son exploitation sont effectués à la demande de la ChF (art. 10, al. 1, OVotE ; ch. 26.1 à 26.4 de l'annexe OVotE) et du canton (art. 10, al. 2, OVotE ; ch. 26.5 de l'annexe OVotE). Le canton s'assure que la ChF et les experts qu'elle a mandatés aient accès au système et à tous documents nécessaires (art. 10, al. 3, OVotE).

Un contrôle est obligatoire dans les cas suivants (art. 27/ ODP) :

- avant la mise en service d'un nouveau système ;
- pour toute modification majeure d'un système ou des modalités d'exploitation ;
- à intervalles réguliers définis par la ChF (cf. ch. 26 de l'annexe OVotE).

La durée d'un contrôle dépend de différents facteurs tels que le volume des éléments à examiner, le stade de développement de ces éléments, la disponibilité d'organes de contrôle indépendants ou encore le droit des marchés publics. Le premier contrôle complet du système de la Poste et de trois cantons s'est étendu sur quelque 18 mois en 2021/2022. La ChF ne peut pas garantir que des experts seront disponibles pendant la période prévue. C'est pourquoi le canton a intérêt à planifier suffisamment tôt et à se coordonner avec la ChF. Celle-ci prend contact dans les meilleurs délais avec le canton s'il apparaît que de nouveaux contrôles seront nécessaires parce que la validité de ceux qui ont déjà été effectués arrive à échéance.

4.3 Réalisation d'un scrutin-test avec participation de la ChF

Dans le cadre de la procédure d'autorisation générale, les cantons associent la ChF à la réalisation d'un scrutin-test. À cette occasion, la ChF peut elle-même émettre des suffrages-tests et prendre part aux

travaux préparatoires et à l'établissement des résultats. Le scrutin-test vise avant tout à déceler à temps d'éventuelles lacunes dans les processus et interfaces liés au vote électronique.

Les documents et le système devraient autant que possible avoir été finalisés au moment où a lieu le scrutin-test. Mais celui-ci devra intervenir suffisamment tôt pour qu'il soit encore possible de discuter les questions qui pourraient encore se poser à ce stade et de tenir compte des réponses sans déborder sur le calendrier prévu. L'idéal est de réaliser le scrutin-test entre la demande provisoire et la demande définitive, étant entendu que la date exacte et le calendrier détaillé sont à convenir en bilatéral avec la ChF.

Si plusieurs cantons déposent en même temps une demande d'autorisation générale pour l'utilisation d'un même système, la ChF peut se borner à prendre part au scrutin-test d'un seul canton.

Lors du scrutin-test auquel la ChF prend part, le canton teste ses processus critiques en associant si possible aux opérations les partenaires concernés (comme les exploitants du système, les communes ou les imprimeries). La ChF devra être associée au moins à un scrutin-test au cours duquel le canton effectue tous les travaux préparatoires nécessaires à l'exploitation technique du système, avant de procéder sur cette base à l'émission de suffrages et de déterminer enfin le résultat (principe de bout-en-bout, *end-to-end*). Même si c'est souhaitable, il n'est pas indispensable que le canton imprime des cartes de légitimation dans le cadre du test ou qu'il transmette les résultats du système de vote électronique au système tiers.

La ChF apprécierait qu'au moment où se déroule le scrutin-test, les manuels d'utilisation et les documentations des processus soient disponibles dans une version aboutie. Par ailleurs, si ces documents n'ont pas déjà été remis à la ChF avec la demande provisoire, ils doivent lui être fournis pour le scrutin-test.

Le test comprendra autant que possible les opérations suivantes :

#	Opération	Observations
1	Importation du registre des électeurs	Le scrutin-test doit porter sur plusieurs circonscriptions électorales. Deux urnes doivent être mises à la disposition de la ChF, l'une pour les suffrages émis et non consignés, l'autre pour les suffrages émis et consignés (point 4).
2	Saisie d'objets / de listes de candidats	Pour l'élection du Conseil national, on utilisera les listes de candidats d'une élection précédente. Pour une votation, on utilisera au moins deux objets, dont un assorti d'un contre-projet et d'une question subsidiaire.
3	Jeu d'impression de cartes de légitimation	On fournira idéalement à la ChF un jeu de cartes de légitimation imprimé, mais ce n'est pas obligatoire. On pourra se contenter de les remettre au format PDF.
4	Émission contrôlée d'un certain nombre de suffrages	Le canton et la ChF consignent un certain nombre de suffrages émis selon leurs spécifications de test respectives.
5	Importation des résultats à partir du système	--
6	Contrôle des suffrages émis selon le point 4	Le canton communique à la ChF les résultats correspondant aux suffrages qu'elle a émis et consignés.

La ChF doit être associée aux travaux préparatoires menés par le canton (génération des clés et préparation des données en vue de l'impression des cartes de légitimation), au déchiffrement, au décompte et à la vérification de l'exactitude du décompte au sens du ch. 2.6 de l'annexe OVotE. Elle peut observer les travaux sur place ou par vidéo.

La ChF résume ses constatations – concernant notamment les non-conformités éventuellement observées et les propositions d'amélioration – et transmet ensuite ses conclusions au canton.

Annexe : calendrier sommaire pour le dépôt des demandes

On trouvera proposé ci-après un rétro-planning sommaire en jours ouvrables, à partir de la date prévue du scrutin. Nota bene : il est uniquement destiné à permettre de se faire une idée des travaux nécessaires et de leur durée, le calendrier effectif dépendant des dates des séances du Conseil fédéral, des périodes sans séance et des jours fériés. Il est possible de se procurer auprès de la Chancellerie fédérale un planning détaillé avec les dates définitives des scrutins à venir.

N°	Étape	Autorisation générale		Agrément		Qui
		E	R	ZA	ZO	
1.	Échange avec la ChF sur la mise en œuvre prévue du VE, notamment si modifications apportées au système ou à son exploitation	dès que possible		dès que possible		ct
2.	Déclaration d'intention du canton	Autorisation générale initiale et nouveau système : dès que possible (au moins 1 an avant le scrutin concerné)		-		ct
3.	Contrôle du système et de son exploitation	dès que possible		dès que possible	-	ChF / ct
4.	Dépôt de la demande provisoire	-215	-170	-160	-	ct
5.	Retour d'info de la ChF sur la demande provisoire	-180	-140	-130	-	ChF
6.	Dépôt de la demande définitive	-115		-80		ct
7.	Consultations internes à l'administration fédérale et proposition au Conseil fédéral	-100		-		ChF
8.	Décision du Conseil fédéral (autorisation générale) et de la ChF (agrément) et communication au canton	-65		-60		ChF

Légende :

E : demande d'autorisation générale initiale

R : demande d'autorisation générale ordinaire :

- soit parce que l'autorisation générale précédente arrive à échéance ;
- soit parce qu'il est prévu d'utiliser un nouveau système ou un système fondamentalement modifié ou dont les modalités d'exploitation ont été fondamentalement modifiées ;
- soit parce qu'il est prévu de modifier la part de l'électorat admis au vote électronique ou la taille du territoire concerné.

ZA : demande d'agrément avec un système ou des modalités d'exploitation auxquels une ou plusieurs modifications majeures ont été apportées

ZO : demande d'agrément pour un essai destiné à être réalisé en conditions inchangées